RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé



3CLYPSE

S.A.R.L. au capital de 1 000 €

1 rue de l'Absinthe

39250 MIGNOVILLARD

R.C.S. de LONS LE SAUNIER : 881 811 384

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A l'associé,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par votre décision du 18 novembre 2024, nous avons établi le présent rapport afin de :

- vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société :

Nous avons mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Les éléments financiers obtenus, notamment les comptes annuels au 30 septembre 2024, font apparaitre une société saine économiquement et financièrement.
Les capitaux propres de la société 3CLYPSE sont supérieurs au capital social.
Entre la dernière date de clôture et la date de notre rapport, aucun évènement communiqué ou identifié lors de nos contrôles ne remet en cause la part des capitaux propres au regard du capital social.

Mission du commissaire à la transformation :

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Oyonnax, le 21 novembre 2024

LE KAB AUDIT
Commissaire aux comptes
Inscrit à la C.R.C.C. de Lyon Riom



m